



COPIE

**ASSIGNATION EN REFERE ORDINAIRE EN SUSPENSION DE
TRANSPORT DE CREANCES**

L'an deux mille vingt-cinq

Et le **VINGT LIMA SEPTEMBRE A**

A la requête de **La société SUNU ASSURANCES IARD CAMEROUN S.A** Compagnie d'assurances, dont le siège social est à Douala, quartier Bali, BP : 3049 Douala-Cameroun, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Narcisse BETCHEM, Avocat au Barreau du Cameroun, B.P 3893 Tél. 233.43.89.75/ 699 46 45 06 ;

J'ai, Maître NJOUME Ernest, Huissier de Justice, près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala, étude située à NGODI en face de la station Total Camp YABASSI, y demeurant domicilié et soussigné ;

DONNE ASSIGNATION A :

- 1- Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) S.A, ayant son siège social à Douala-Bonanjo, prise en la personne de son représentant légal, en ses bureaux, où étant et parlant à :

12H09 min
Affaires juridiques qui reçoit copie et mise.

- 2- Maître MOULOKO Benjamin LONGUE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel du Littoral et les Tribunaux de Douala en son étude où étant et parlant à :

13H40 min
Rendant compte son collaborateur qui reçoit copie et mise

- 3- Ayants-droit NGO NDJE veuve TCHAPDA Emilie représentés par le colonel NTAMAG Emile, ayant pour conseil, Maître DIN MPONDO, Avocat au Barreau du Cameroun, au cabinet duquel, domicile est élu, lequel est situé à la Rue MERMOZ, Immeuble contigu à l'Hôtel ASTORIA, BP : 436 Douala-Cameroun, Tél : 6.94.40.35.56/6.77.59.41.03 où étant et parlant à :

14H55 min
Mme DIN MPONDO qui reçoit copie et mise

D'avoir à se trouver et comparaître le **08 Octobre 2025 à 14 heures 30 minutes** à l'audience, par devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Douala-

Bonanjo statuant en matière de référé ordinaire en la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice de ladite ville;

POUR

I- SUR LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES A CONNAITRE DE LA PRESENTE ACTION

Attendu qu'en date du 03 Septembre 2025, la société Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A a informé la requérante de ce qu'elle a reçu un exploit de saisie conservatoire de créances à la requête des ayants-droit NGO NDJE veuve TCHAPDA Emilie pour avoir sûreté et paiement de la somme totale de F CFA 14.927.211 (Quatorze millions neuf cent vingt-sept mille deux cent onze francs CFA) au préjudice de la requérante ;

Attendu que ladite saisie conservatoire convertie en saisie attribution de créances en date du 02 Septembre 2025 est un acte de pure fait dans la mesure où cette conversion ne repose sur aucun titre exécutoire ;

Que la voie de fait caractérise la compétence du juge des référés ;

Qu'ainsi, le juge des référés est compétent pour mettre un terme à une voie de fait comme c'est le cas en l'espèce;

Qu'il convient au juge des référés de céans de retenir sa compétence ;

II- SUR LE FONDEMENT DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DU TRANSPORT DE CREANCES

Attendu que par exploit du ministère de Maître MOULOKO Benjamin LONGUE, Huissier de Justice à Douala, sieur GIYO Nelson suivant ordonnance gracieuse n°1193 rendue par monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif en date du 04 Août 2025 a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances en date du 01er Septembre 2025, laquelle a été frauduleusement convertie en saisie attribution en date du 02 Septembre 2025;

Que ladite saisie a été pratiquée pour avoir sûreté et paiement de la somme de 14.927.211 (Quatorze millions neuf cent vingt-sept mille deux cent onze francs CFA) au préjudice de la requérante ;

Qu'or, les créanciers saisissants eux-mêmes ont présenté une demande chiffrée à 9.682.470 (neuf millions six cent quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-dix francs CFA) ;

Qu'au vu des bons de prise en charge déjà supportés pat la requérante et des frais funéraires, ledit montant a considérablement diminué ;

Qu'il s'ensuit que la saisie conservatoire pratiquée sur le montant de 14.927.211 (Quatorze millions neuf cent vingt-sept mille deux cent onze francs CFA) ;

Qu'il convient de le constater et d'ordonner la suspension du transport de créances dans le cadre de cette affaire;

A- Sur l'absence d'un titre exécutoire constatant une telle créance liquide et exigible au profit des ayants-droit NGO NDJE

Attendu que suivant une ordonnance gracieuse n°1193 rendue au bas d'une requête par monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre Administratif en date du 04 Août 2025, les ayants-droit NGO NDJE ont fait pratiquer une saisie conservatoire de créances en date du 01^{er} Septembre 2025 par ministère de Maître MOULOKO Benjamin LONGUE, Huissier de Justice à Douala, laquelle a été frauduleusement convertie en saisie attribution en date du 02 Septembre 2025 ;

Que ladite saisie conservatoire ne pouvait être convertie en saisie attribution sans titre exécutoire constatant ladite créance ;

Qu'il en est ainsi en raison de l'absence d'une créance à hauteur de F CFA 14.927.211 en faveur des ayants-droit NGO NDJE à l'égard de la requérante ;

Qu'il s'en suit que ladite conversion est illégale par ce que frauduleuse ;

Qu'en droit, la fraude corrompt tout de sorte qu'il est impérieux d'ordonner la suspension de transport de créances ;

B- Sur la caducité de l'ordonnance n°1193 signée de monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif le 04 Août 2025.

Attendu que l'article 61 de l'acte Uniforme OHADA portant sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et de Voies d'Exécution dispose : « *Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.* » ;

Que n'ayant apporté la preuve de l'introduction d'une procédure ou de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, l'ordonnance n°1193 rendue depuis la date du 04 Août 2025 et socle de la saisie conservatoire de créances du 01^{er} Septembre 2025 est tombée sur le coup de la caducité, sanction d'ordre public prévue par le texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de constater la caducité de l'ordonnance n°1193 ayant servi de base à la saisie conservatoire, laquelle a permis le cantonnement frauduleux de la créance dont suspension de transport est sollicitée ;

C- Sur l'existence d'une action en contestation de la saisie conservatoire de créances du 01^{er} Septembre 2025 convertie frauduleusement en saisie attribution le 02 Septembre 2025.

Attendu qu'en raison de nombreux vices entachant la saisie conservatoire de créances du 01^{er} Septembre 2025 convertie frauduleusement en saisie attribution en date du 02 Septembre 2025, la requérante a saisi monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, juge du contentieux de l'exécution en contestation de ladite saisie ;

Que ladite action est actuellement pendante devant ledit juge du contentieux de l'exécution et ladite saisie conservatoire sera purement et simplement annulée ;

Qu'en conséquence, une mainlevée sera ordonnée ;

Qu'il convient d'ordonner la suspension du transport de créances en attendant l'issue de ladite procédure ;

PAR CES MOTIFS:

Y venir les sus requis;

Au principal

Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence et le péril en la demeure ;

- Constater et dire qu'en date du 03 Septembre 2025, la société BICEC S.A a communiqué à l'endroit de la requérante l'information selon laquelle une saisie conservatoire de créances avait été pratiquée sur ses comptes logés en son sein ;
- Constater et dire que ladite saisie conservatoire a été convertie en saisie attribution en l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible au profit des ayants-droit NGO NDJE ;
- Dire et juger la conversion de la saisie conservatoire de créances en saisie attribution sans titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible au profit des saisissants constitue une voie de fait criarde auquel il convient d'en mettre rapidement un terme ;
- Constater l'absence d'une créance à hauteur de 14.927.211 (quatorze millions neuf cent vingt-sept mille deux cent onze francs CFA) au profit des ayants-droit NGO NDJE à l'égard de la requérante ;
- Constater l'absence d'un titre exécutoire devenu définitif constatant une créance certaine, liquide et exigible au profit des ayants-droit NGO NDJE et rendant ainsi débitrice la société SUNU ASSURANCE IARD CAMEROUN S.A ;
- Constater la caducité de l'ordonnance n°1193 signée de monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif le 04 Août 2025 ;
- Constater l'existence d'une action en contestation de la saisie conservatoire de créances du 01^{er} Septembre 2025 convertie frauduleusement en saisie attribution le 02 Septembre 2025 ;
- Dire et juger qu'en raison de nombreux vices entachant ladite saisie, celle-ci sera purement et simplement annulée et mainlevée doit être ordonnée ;
- Dire et juger par ailleurs que tout ce qui est fait par les ayants-droit NGO NDJE n'est rien d'autre qu'une voie de fait auquel il convient de mettre rapidement un terme ;

EN CONSEQUENCE

- Ordonner la suspension du transport de créances par la société BICEC S.A par ce qu'illegale en raison de nombreux vices susmentionnés;
- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de l'ordonnance à intervenir ;
- Condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens distraits au profit de Maître Narcisse BETCHEM, Avocat aux offres de droit. /.

SOUS TOUTES RESERVES

Afin qu'ils n'en ignorent, je leur ai où étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun tant l'ordonnance susvisée que copie du présent exploit dont le coût est de :

J. yindi 1000
Copie Exhibit 1000
Copie Pièce A 1000
Copie Pièce E _____
Droit Gradué 3100
Vacation _____
Diligence 600
Papeterie 300
Transport 3000
Autres Débours _____
TVA _____
Enregistrement 1000
Timbre 24 000
Total 41 000

